

## ARRÊTÉ N°2024/15

**OBJET** : Vide-greniers  
Gymnase – salle des sports – Rue du Stade  
**Dimanche 24 mars 2024**

Le Maire de la Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

**Vu** le Code de procédure pénale,

**Vu** la demande présentée par l'amicale laïque de Saint-Aubin-du-Cormier, en date du 16 janvier 2024,

**Considérant** qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique dans les voies et places publiques,

### ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du vide-greniers, organisé par l'Amicale Laïque, à l'intérieur de la salle de sports et à l'extérieur autour de cette salle, les dispositions en termes de stationnement et de circulation seront les suivantes :

- Interdiction stricte de stationner sur les « accès pompiers » définis sur le plan annexé au présent arrêté, de 6h00 à 18h00, le dimanche 24 mars 2024
- Interdiction de stationner dans la zone organisation définie sur le plan annexé, du samedi 23 mars 16h00 au dimanche 24 mars 18h00.
- Les exposants extérieurs doivent respecter l'implantation prévue des stands en laissant libre accès aux pompiers
- Le stationnement aux abords de la salle des sports doit dans le contexte de l'organisation de la braderie, resté conforme aux dispositions du code de la route. Toute gêne à la circulation rue du stade et avenue d'Espagne pouvant engager les responsabilités personnelles.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les organisateurs ainsi que toutes les mesures de sécurité.

Article 3 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Autonome Territoriale de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER,

le 27 février 2024

Le Maire

Jérôme BÉGASSE



